

soustrait au Code criminel afin que nous puissions nous en occuper d'une autre façon. S'il n'y a rien d'irrégulier à cela, j'aimerais qu'on emploie le même procédé à l'égard de la question litigieuse dont nous parlons. Il faut s'en occuper maintenant et il y aurait peut-être lieu de la soustraire au Code.

Le libellé de l'amendement n° 18 est presque acceptable et, à mon avis, nous devrions pouvoir traiter de l'avortement à propos de cet amendement, qui porte sur la modification dont nous sommes saisis.

A une étape antérieure du débat, on a dit qu'il y aurait peut-être un moyen de rendre l'amendement acceptable si les quatre partis à la Chambre s'entendaient, ce qui ne s'est pas produit. On proposait alors de réserver une période de temps pour discuter de cet amendement au projet de loi à l'étude, et de laisser parler ceux selon qui la loi ne devrait pas traiter de la question. Ainsi, on pourrait étudier des amendements d'importance. Les députés semblaient disposés à procéder de cette façon.

Indépendamment des arguments juridiques, j'aimerais que Votre Honneur s'arrête sérieusement sur le fait que bon nombre d'entre nous à la Chambre considèrent cela comme une solution de rechange logique qui s'impose à nous parce qu'aucun autre amendement ne nous l'offre. Votre Honneur pourrait peut-être proposer un moyen de remanier l'amendement n° 18 afin de le rendre recevable. Je pense à une proposition comme celle qui recommande de soustraire complètement cette question du Code criminel.

M. David MacDonald (Egmont): Monsieur l'Orateur, quelques mots à l'appui de cet amendement. A cause de la nature même des modifications du Règlement nous constatons que la majorité des membres n'ont pas eu la chance de traiter ce sujet de cette manière. Maintenant que le comité de la justice et des questions juridiques a étudié le bill article par article, ce n'est que dans une étude d'un amendement comme celui qui est proposé que les députés pourraient débattre cette question et exprimer clairement leurs points de vue. Je consens donc que nous étudions l'affaire en nous fondant sur l'amendement proposé, afin que tous les députés puissent se faire entendre.

L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, alors que nous discutons d'amendements concernant la grosse indécence, un problème de procédure

s'est posé. Votre Honneur a décidé que si l'amendement dépassait la portée de l'article qu'il visait, il devenait irrecevable. Je ne veux pas répéter les commentaires que j'ai alors cités, car vous en avez pris note avec impartialité et en avez reconnu la pertinence. Je veux cependant développer l'argument pour montrer que, à mon avis, un amendement à l'étape du rapport est irrecevable non seulement s'il dépasse la portée de l'article qu'il vise, mais aussi s'il dépasse la portée du bill même et de ce fait y incorpore un nouvel article.

J'ai alors signalé à Votre Honneur les commentaires de Beauchesne et la source historique de ces commentaires, qui est, sauf erreur, *May's Parliamentary Practice*, où, à la page 549, de la 17^e édition, sous la rubrique «Amendements irrecevables», il est stipulé ce qui suit:

Un amendement est irrecevable s'il est étranger à la question en cause d), ou s'il dépasse la portée du projet de loi e), ou s'il est étranger à la question en cause f), ou s'il dépasse la portée de l'article à l'étude g).

A la page 558 de la même édition de *May's*, il est dit qu'un nouvel article est irrecevable pour certains motifs qui s'appliquent aussi à un amendement et qu'il n'en sera tenu aucun compte s'il dépasse la portée d'un projet de loi.

Je crois qu'il est manifeste, dans le cas qui nous occupe, que le but du bill modifiant le Code criminel n'est pas de remanier de fond en comble et de codifier le Code criminel, mais plutôt de mettre à jour certaines parties du bill, conformément à la politique du gouvernement. La partie de l'amendement visant à introduire une nouvelle disposition en abrogeant un article actuel de Code, et pas seulement un article du bill, dépasse le cadre de la politique énoncée dans le bill et n'est donc pas recevable. Si l'amendement propose une nouvelle disposition en abrogeant un article actuel du Code criminel, il dépasse la portée du bill.

Passons maintenant aux quatre amendements à l'étude. L'amendement n° 17 tend à abroger les articles 209, 237, 238 et 150 du Code criminel. Le député d'York-Sud (M. Lewis) a reconnu que les articles 238 et 150 ne figurent pas dans le bill. Quant à l'article 209, le bill vise simplement à le clarifier en ajoutant les mots «au cours de la mise au monde». Nous cherchons par là à préciser le moment exact auquel s'applique un acte intentionnel commis aux termes de l'article 209.